

GESTION DES FONDS

MODES DE PLACEMENT

L'article L. 3332-15 du Code du travail énumère les placements pouvant être effectués dans le cadre du PEE.

Le Code du travail précise les modalités selon lesquelles les règlements des plans d'épargne comportent un mode d'investissement diversifié et liquide et l'évaluation des titres non cotés de l'entreprise.

Les articles 5 ter à 9 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 modifié en particulier par le décret n° 2001-704 du 31 juillet 2001 précisent les conditions dans lesquelles sont gérés les fonds communs de placement d'entreprise ainsi que les SICAV d'actionnariat salarié définies à l'article L 214-40-1 du Code monétaire et financier.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

Les modes de placement prévus dans le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise doivent être, en principe, accessibles à tous les salariés de l'entreprise.

Il n'est pas possible, par exemple, de prévoir des formes de placement différentes selon les catégories de salariés, c'est-à-dire que, lorsqu'il existe différentes formules de placement, chaque salarié de l'entreprise doit pouvoir en bénéficier.

Par contre, il est possible d'inciter, notamment par l'octroi d'un abondement, les salariés à verser les sommes dans un fonds constitué, par exemple, d'actions de l'entreprise.

Le Plan d'Épargne d'Entreprise ne peut offrir qu'un seul FCPE investi en titres de l'entreprise sans diversification de l'actif.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

Dans le but de sécuriser l'épargne des salariés, le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise doit ouvrir aux participants au moins une possibilité d'acquérir :

- soit des titres émis par des SICAV ;
- soit des parts de FCP d'entreprises dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et à titre accessoire de liquidités.

Lorsqu'un FCP (fonds commun de placement d'entreprise) est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif du fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit instaurer un mécanisme garantissant la liquidité des ces valeurs.

D'autre part, le FCP ne peut détenir plus de 30 % de titres émis par un FCP à risques ou un FCP dans l'innovation.

Article L. 3332-17 du Code du travail

UTILISATION DES SOMMES

Les sommes versées par les salariés et l'entreprise en application du Plan d'Épargne d'Entreprise, ne peuvent être conservées par l'entreprise.

Elles doivent être, dans un délai de 15 jours à compter du versement du salarié ou de la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise :

- employées à l'acquisition d'actions ou de coupures d'actions de SICAV ;
- versées à un dépositaire d'un fonds commun de placement ;
- consacrées à l'achat d'actions de l'entreprise ou de valeurs mobilières émises par une entreprise du même groupe au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, de valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise ;
- consacrées à l'achat de titres de capital émis par les sociétés coopératives.

COMPTABILISATION DES SOMMES VERSÉES ET DES DROITS INDIVIDUELS DES SALARIÉS

Les sommes versées par les salariés et par l'entreprise en application du Plan d'Épargne d'Entreprise doivent être immédiatement inscrites au crédit de comptes individuels ouverts au nom des salariés.

Ces comptes peuvent être tenus soit par l'entreprise elle-même, soit par un établissement chargé par l'entreprise de tenir cette comptabilité. Ils sont débités du montant des sommes employées en actions ou coupures d'actions de SICAV ou versées au dépositaire des avoirs du Fonds Commun de Placement (FCP).

Lorsque les sommes affectées à la réalisation du Plan d'Épargne d'Entreprise sont employées en actions ou coupures d'actions de SICAV ou de parts de fonds commun de placement, sans qu'il subsiste aucun reliquat de fonds, il est nécessaire d'ouvrir des comptes individuels pour retracer les versements de fonds et les emplois immédiatement effectués.

L'entreprise ou l'établissement chargé par elle de tenir la comptabilité des opérations relatives au Plan d'Épargne d'Entreprise doit établir un relevé des actions ou coupures d'actions de SICAV ou des parts de FCP acquises au nom de chacun des salariés participant au Plan d'Épargne d'Entreprise.

Une copie de ce relevé individuel doit être adressée au moins une fois par an au salarié intéressé avec l'indication du solde du compte d'espèces à la date du relevé.

Les salariés doivent également recevoir chaque année un compte rendu des opérations faites par l'entreprise en application du Plan d'Épargne d'Entreprise ou, s'il a été constitué un fonds commun de placement, un compte rendu des opérations faites par le gérant de ce fonds.

LISTE DES FORMULES DE PLACEMENT

Le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir :

- soit des SICAV en application de l'article L. 3332-15 du Code du travail ;
- soit des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et à titre accessoire de liquidités.

Article L. 3332-17 du Code du Travail

Le règlement du plan doit indiquer en annexe les critères de choix et la liste des formules de placement, ainsi que les notices des SICAV et des FCPE.

Cette disposition a pour objectif de donner des informations sur les critères qui ont amené le ou les rédacteur(s) du règlement à retenir la (ou les) société(s) de gestion et les OPCVM concernés.

Les critères de choix peuvent comporter des éléments sur la qualité de la gestion, l'historique des performances, les frais de gestion perçus, la qualité de l'information et sa périodicité, etc.

Selon l'administration, il est souhaitable de définir les modalités de placement selon le degré de risque et l'horizon de placement souhaités par les adhérents en tenant compte du fait que les sommes investies dans le PEE ont normalement vocation à être bloquées cinq ans.

Toutefois, elles peuvent être investies sur une durée plus longue (les cinq ans constituent une durée minimum) ou plus courte (cas de déblocage anticipé).

Afin d'aider le salarié dans son choix, il est utile que le salarié dispose d'exemples indicatifs de placement (investir son épargne en produit monétaire si la durée de placement est courte, etc.).

Le choix du salarié ne peut être contraint ou restreint s'il existe plusieurs formules de placement au sein du même PEE.

POSSIBILITÉ D'INVESTIR DANS UN PRODUIT D'ÉPARGNE DIVERSIFIÉ ET LIQUIDE

Les adhérents au PEE doivent pouvoir être en mesure d'investir, soit directement au sein du PEE lui-même, soit dans le cadre d'un PEG ou d'un PEI auquel les adhérents ont accès, dans un placement diversifié et liquide, c'est-à-dire dans un OPCVM investi en titres admis aux négociations sur un marché réglementé et répondant aux règles de division des risques prévues à l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier (en principe pas plus de 5 % des actifs en titres d'un même émetteur et pas plus de 10 % d'une même catégorie de titres d'un même émetteur - ratio d'entreprise). La référence à l'article L. 214-4, c'est-à-dire au principe de la règle de 5 % par émetteur, a été introduite par la loi du 19 février 2001. Le législateur a eu en effet pour objectif d'imposer l'inclusion parmi les véhicules éligibles au PEE d'un OPCVM diversifié : la référence à l'article

L. 214-4 du Code monétaire et financier ne permet pas de n'offrir aux salariés qu'un seul FCPE investi en titres de l'entreprise, sans diversification de l'actif.

Article L. 3332-17 du Code du travail

Un règlement de PEE qui ne comporterait pas cette faculté (dans la mesure où elle ne serait pas prévue dans le cadre d'un PEG ou d'un PEI) ne se conformerait pas à l'article L. 3332-17 du Code du travail).

L'article L. 3332-17 du Code du travail prévoit en effet que ce choix de placement doit respecter les règles générales de division des risques et comporter essentiellement des titres cotés ; il peut s'agir d'une SICAV générale, d'une FCPE diversifiée ou d'un FCPE investissant dans un ou plusieurs OPCVM eux-mêmes diversifiés. Il ne peut donc s'agir d'un FCPE investi en titres de l'entreprise, même si ceux-ci sont cotés. L'AMF peut demander les informations nécessaires pour s'assurer du respect de cette disposition.

Le champ d'application territorial de cette disposition est celui du Code du travail : les salariés qui ont avec l'entreprise ou une entreprise du groupe un contrat de travail qui n'est pas régi par le droit français bénéficient du PEE à titre contractuel ; les garanties et les obligations prévues par le droit français ne s'appliquent donc que dans un cadre contractuel entre l'employeur et le salarié.

Il est néanmoins souhaitable d'offrir à l'ensemble des salariés et adhérents du groupe la possibilité d'investir dans un véhicule diversifié et liquide.

Circulaire du 14 septembre 2005

MODIFICATION DU MODE DE PLACEMENT

A L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT AU PLAN

Le règlement du plan doit organiser les modalités selon lesquelles l'adhérent au plan peut modifier l'allocation de son épargne. Cette faculté peut être réduite ou interdite dans certains cas :

- lorsque le plan n'offre qu'une formule de placement ;
- lorsque le règlement ou le choix de placement initial comporte une clause restreignant cette faculté.

Exemple

Augmentation de capital réservée, actions souscrites ou acquises dans le cadre d'options sur titres.

- l'investissement des sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 du Code du travail ne peut être modifié au cours de la période d'indisponibilité.

EN CAS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PEE

Afin d'éviter que coexistent au sein d'un même plan de multiples facultés de placement similaires liées au changement de gestionnaires qui nuisent à la lisibilité des choix de placement, les signataires de l'accord lorsque le plan a fait l'objet d'un accord ou l'employeur lorsque le PEE a été mis en place unilatéralement, peuvent modifier l'affectation de l'épargne des salariés investie dans des SICAV ou des FCPE lorsque les caractéristiques des nouveaux organismes sont identiques à celles des organismes antérieurement prévus.

Les notices des organismes, le règlement des fonds ou les statuts des SICAV peuvent donc différer dans une certaine mesure ; en revanche les caractéristiques que sont l'orientation de gestion (nature des actifs, horizon de placement, gestion du risque) et les frais maximum perçus doivent être identiques (ou inférieurs dans le second cas).

Lorsque ces caractéristiques ne sont pas identiques, la réorientation éventuelle de l'épargne des adhérents ne peut être effectuée qu'avec leur accord.

Le règlement du plan peut prévoir que les OPCVM offerts antérieurement ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements.

A L'OCCASION DU DÉPART DU SALARIÉ DE L'ENTREPRISE

Lorsque le salarié quitte l'entreprise, le règlement du plan peut prévoir que l'affectation de son épargne est modifiée automatiquement.

Exemple

Le salarié dont l'épargne investie en titres de l'entreprise via un FCPE ou une SICAV d'actionnariat salarié est réorientée vers un fonds diversifié.

INFORMATION DES SALARIÉS

La tenue du registre des avoirs des salariés est effectuée par l'entreprise ou sous sa responsabilité, par un délégué dont les coordonnées (nom, adresse, ...) sont données dans le règlement du plan.

Article R. 3332-14 du Code du travail

Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Une copie du relevé des actions ou des parts appartenant à chaque adhérent est adressée, au moins une fois par an, aux intéressés avec l'indication du solde de leur compte.

Lorsque l'adhérent modifie l'affectation de son épargne, le teneur de registre ou le conservateur, lui adressent un avis d'opéré lui confirmant l'opération effectuée (nombre de titres acquis ou cédés et leur prix).

Afin de donner aux adhérents au plan la possibilité de suivre facilement la valorisation de leur portefeuille, les notices des OPCVM doivent indiquer les modalités selon lesquelles il est possible de consulter à tout moment la valorisation des parts ou actions concernées. Lorsque cela est possible, il est recommandé de rendre cette information accessible de façon simple et confidentielle pour tous les adhérents (information en ligne, etc).

S'agissant des actions ou parts d'OPCVM, leur valorisation est effectuée, dans les conditions précisées par le Conseil national de la comptabilité, sur la base de la valeur liquidative, calculée à partir de la valeur à laquelle les instruments financiers détenus peuvent être cédés par l'OPCVM.

S'agissant des actions non cotées de l'entreprise, l'entreprise doit communiquer au teneur de registre, la valeur de ses titres au moment où est établi le relevé ou bien à la date de clôture de l'exercice.

ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les versements effectués par le salarié et l'entreprise peuvent être consacrés à l'achat d'actions émises par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

L'actionnariat peut être mis en place au niveau de l'entreprise ou au niveau du groupe (lorsque l'entreprise appartient à un groupe de sociétés).

ACTIONNARIAT INDIVIDUEL

Le compte individuel recevant les versements permet la souscription d'actions de l'entreprise.

Lorsqu'un fonds est investi en titres non cotés de l'entreprise, son actif doit comporter au moins 1/3 de titres liquides (titres cotés ou parts d'OPCVM eux-mêmes investis en titres cotés) ou il doit être instauré un mécanisme de liquidité.

Le Plan d'Épargne d'Entreprise peut recueillir les valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise liée dans le cadre d'un groupe sans que l'institution d'un FCP soit imposée.

Les actions souscrites ou achetées par un adhérent qui a exercé les options attribuées par l'entreprise ou une entreprise liée, en utilisant les sommes qui étaient bloquées dans le plan, sont versées dans le plan.

ACTIONNARIAT SALARIÉ AVEC EFFET DE LEVIER

Les FCPE d'actionnariat dits "à effet de levier" offrent aux salariés apporteurs d'une mise de fonds initiale une participation à une quote-part de la hausse du cours des titres émis par l'entreprise ou une entreprise qui lui est liée composant l'actif du fonds, dont l'essentiel fait l'objet d'un financement externe, et le cas échéant une garantie de capital sur leur apport personnel.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

Dans ce type d'opérations, l'adhérent au Plan d'Épargne d'Entreprise souscrit des titres (éventuellement avec décote) dont le financement est assuré par son apport personnel (et éventuellement un abondement de l'entreprise) et par un financement complémentaire.

A la sortie du plan ou au terme de la période prévue au titre de la garantie dans la notice du FCPE ou de la SICAV, l'adhérent reçoit le capital investi initialement auquel s'ajoute le versement d'un intérêt et/ou d'une fraction de la hausse de l'action.

Les modalités peuvent varier. A titre d'exemple :

- le financement complémentaire peut être individuel (prêt bancaire) ou "globalisé" : le mécanisme repose alors sur un contrat d'échange (swap) ou une pension livrée, conclu par le FCPE et une banque, où le FCPE verse l'équivalent de la souscription par apport personnel des adhérents (complété, le cas échéant, par l'abondement) et reçoit l'équivalent de la souscription à l'augmentation de capital ;
- les adhérents bénéficient d'une garantie qui peut porter seulement sur le financement complémentaire ou sur la totalité de la souscription (apport personnel et financement complémentaire).

Dans tous les cas, les règles suivantes doivent être respectées :

- respect du plafond de versement annuel de 25 % de la rémunération de l'adhérent :
- le versement du salarié ("apport personnel") et l'impact du levier ;
- le financement complémentaire, prêt bancaire ou l'équivalent en termes de contrat d'échange ou de pension livrée, c'est-à-dire la souscription effective par les salariés et pour le compte des salariés, doivent respecter cette limite de 25 % de la rémunération.

Exemple

Un salarié, ayant une rémunération de 40 000 €, peut verser au PEE 10 000 € si le levier est de 9 (le salarié verse 1, le prêt est de 9 pour une souscription totale de 10), l'apport personnel du salarié peut au plus être de 1 000 €, complété par un prêt de 9 000 €.

- exercice des droits de vote et apport des titres aux offres d'échange : ils doivent respecter les conditions de droit commun prévues par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier (FCPE) ou par le Code de commerce (SICAV d'actionnariat salarié) ; toutefois, les conditions financières du dispositif peuvent reposer sur les caractéristiques de liquidité et de volatilité de l'action concernée ; il convient donc d'être vigilant sur les critères inscrits dans le dispositif (contrat de swap par exemple) ;
- nature et montant des frais perçus, modalités des sorties anticipées (rachat des parts du FCPE ou des actions de la SICAV).

ACTIONNARIAT COLLECTIF

Cet actionnariat peut être mis en œuvre dans le cadre d'un fonds commun de placement (FCPE). C'est le gérant qui va acheter les actions du fonds commun de placement.

Toutefois, lorsque l'épargne recueillie dans un Plan d'Épargne d'Entreprise est consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un FCPE n'est pas obligatoire. Le FCPE reste obligatoire pour l'autre partie de l'épargne, placée dans d'autres valeurs mobilières.

L'attribution peut se faire suite à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent au Plan d'Épargne d'Entreprise.

Les salariés peuvent être autorisés à s'acquitter sur 3 ans du montant des actions.

Les sociétés cotées peuvent consentir des conditions spéciales de souscription aux salariés, conduisant à réduire de 20 % au plus le prix de souscription de l'action. Ce rabais peut être porté à 30 % en cas d'indisponibilité égale au moins à 10 ans.

Le prix de souscription ne peut être supérieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription.

RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Sociétés cotées en bourse

Lorsque les titres sont cotés en bourse, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse.

Le prix de souscription ne peut être, ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Sociétés non cotées

Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession des actions est fixé en divisant, par le nombre de titres existant, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire.

Les titres de capital ou donnant accès au capital et les titres de créance de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé doivent faire l'objet d'une évaluation régulière.

Les titres de capital, ou donnant accès au capital, et les titres de créance de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé doivent faire l'objet d'une évaluation régulièrement. Cette évaluation fait l'objet notamment de l'intervention d'un expert indépendant au moins tous les 5 ans.

Cette évaluation est facultative dans les entreprises dont l'effectif est de moins de 500 salariés dont les titres sont évalués en application du deuxième alinéa de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Article R. 3332-23 du Code du travail

Selon l'article L. 3332-15 du Code du travail, les sociétés non cotées qui ont proposé leurs titres aux adhérents d'un PEE sans déterminer le prix de cession ne bénéficient pas des exonérations fiscales et sociales. Cette disposition est valable à compter du 27 juillet 2006.

LEVÉE D'OPTIONS SUR TITRES DANS LE CADRE DU PEE

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3332-25 du Code du travail, le délai d'indisponibilité de cinq ans ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou L. 225-179 du Code de commerce (options de souscription ou d'achat d'actions).

Il résulte de ces dispositions que seuls les avoirs indisponibles du PEE peuvent être utilisés pour lever des options dans le cadre du PEE.

Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le plan et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement.

La liquidation des avoirs figurant dans le PEE pour lever les options constitue une délivrance des sommes correspondantes, qui rend exigibles au moment de cette liquidation les prélèvements sociaux de 12,10 % sur le gain net réalisé, conformément aux dispositions des articles 1600-OD (7 du II), 1600-OJ (7 du I) et 1600-OF bis (II).

La levée des options s'effectue donc au moyen des avoirs liquidés nets, de ces prélèvements.

Comptabilisation des actions

Les actions ainsi souscrites ou achetées sont inscrites dans un compte spécifique (ou un sous-compte du compte individuel du salarié) ouvert au sein du PEE au nom du salarié, exclusivement destiné à la comptabilisation de l'acquisition et de la cession des titres sous option.

Les actions sont inscrites à leur prix d'acquisition ou de souscription, tel qu'il a été fixé par le conseil d'administration ou par le directoire lors de l'attribution des options.

En cas d'existence d'un rabais excédentaire défini au II de l'article 80 bis du Code général des impôts, celui-ci est imposé normalement dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de levée des options conformément aux dispositions prévues à cet article.

Par suite, il convient de majorer le prix d'acquisition ou de souscription des titres inscrits en compte du montant du rabais excédentaire qui est imposé selon ces modalités.

Conformément au troisième alinéa de l'article L. 3332-25 du Code du travail, les actions ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement au plan.

Elles ne peuvent donc être cédées (à titre onéreux ou à titre gratuit) avant l'expiration de ce délai calculé à compter de la date à laquelle les titres sont versés dans le PEE.

Le délai de cinq ans ne peut être réduit, dans la mesure où aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire des options, il est admis que ses héritiers ont la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession a été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

RÉGIMES SOCIAL ET FISCAL DES SOMMES

La plus-value dégagée lors de la cession (à titre gratuit ou à titre onéreux) des titres devenus disponibles, qui est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de souscription des actions, le cas échéant, majoré du rabais excédentaire défini à l'article 80 bis déjà cité déjà imposé dans la catégorie des traitements et salaires lors de la levée des options, est exonérée d'impôt sur le revenu.

Elle est assujettie aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS

L'article L. 3332-18 prévoit la possibilité pour les sociétés de procéder à des augmentations de capital à des conditions préférentielles réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise. Les conditions préférentielles peuvent également être appliquées dans le cadre d'un rachat par l'entreprise de ses propres titres.

Ces opérations doivent s'appliquer dans la limite de 10 % du total des titres que la société a émis.

Depuis la publication de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, l'article L. 3332-18 est le cadre unique des augmentations de capital réservées aux salariés bénéficiant d'un régime spécifique.

Il demeure possible d'effectuer des augmentations de capital réservées à un ou plusieurs investisseurs (notamment les salariés) dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Si un FCPE dont les parts sont acquises au sein d'un PEE souscrit à une augmentation de capital (le cas échéant non réservée aux salariés), les adhérents au plan bénéficient des avantages du PEE.

Entreprises concernées

Toutes les sociétés anonymes cotées et non cotées peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au PEE. Les augmentations de capital peuvent être organisées au profit des salariés des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes.

Sous réserve des conditions de seuils relatifs à la taille du groupe, l'établissement de comptes consolidés est obligatoire dans un groupe dès lors qu'une société contrôle de façon exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci. L'influence notable est présumée lorsqu'une société dispose d'au moins 20 % des droits de vote de l'autre société.

Des entreprises (secteur de l'assurance) peuvent établir des comptes combinés en l'absence de liens en capital dans des conditions précisées par le comité de la réglementation comptable et par le conseil national de la comptabilité.

Les sociétés coopératives peuvent effectuer, même en l'absence de liens en capital, des augmentations de capital réservées à leurs salariés dans le cadre d'un groupe incluant les unions et leurs filiales.

Lorsqu'une entreprise est laissée en dehors de la consolidation en application de l'article L. 233-19 du Code de commerce (hypothèses de cession ultérieure, d'intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle, de frais excessifs ou de délais incompatibles avec les délais de publication des comptes consolidés), elle a néanmoins vocation à entrer dans le périmètre de consolidation. Ses salariés peuvent participer aux augmentations de capital réalisées par la société consolidante.

Lorsqu'une entreprise est acquise en cours d'exercice et qu'elle a vocation à entrer dans le périmètre de consolidation, elle peut être incluse sans délai dans le périmètre du groupe, et ses salariés souscrire à l'augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne de groupe.

En revanche, lorsque la tête de groupe décide de ne pas établir de comptes consolidés, les salariés des filiales ne peuvent participer à une augmentation de capital en application de l'article L. 3344-1 du Code de travail.

L'article L. 3344-1 du Code du travail définit le périmètre maximal des sociétés pouvant être concernées par l'opération. L'AGE décide l'augmentation de capital (ou le conseil d'administration ou le directoire lorsque l'AGE a décidé de leur déléguer la définition des modalités de l'augmentation) peut choisir de retenir un périmètre plus étroit, par exemple en ne retenant que les sociétés détenues majoritairement.

Les salariés des entreprises entrant dans le champ de l'opération peuvent souscrire les titres au travers d'un plan d'épargne groupe (PEG) ou d'un PEE mis en place au sein de chaque entreprise.

Ces dispositions s'appliquent indépendamment de la nationalité de l'entreprise émettrice des actions comme de l'entreprise consolidante.

Exemple

Des salariés d'une filiale française d'une entreprise étrangère peuvent souscrire à une augmentation de capital de leur maison-mère dans le cadre de l'article L. 3332-18 (avec éventuellement une décote si la société est cotée sur un marché réglementé).

Bénéficiaires

Tous les adhérents au PEE pouvant faire des versements peuvent souscrire à l'augmentation de capital : salariés, mandataires sociaux dans les sociétés occupant au moins un salarié et au plus cent salariés, et anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour partir en retraite ou en préretraite.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour un motif autre que la retraite ou la préretraite ne peuvent souscrire puisque, même s'ils n'ont pas liquidé leurs avoirs lors du départ de l'entreprise, ils ne peuvent pas effectuer de nouveaux versements.

Lorsqu'une condition d'ancienneté est prévue dans le règlement du PEE, les salariés peuvent souscrire dès qu'ils remplissent ladite condition d'ancienneté et à la condition que la période de souscription ne soit pas close.

Les adhérents au PEE peuvent souscrire à une augmentation de capital en effectuant des versements dans le plan, abondés ou non par l'employeur, ou utiliser les sommes issues de la participation lorsque celle-ci peut être versée dans le PEE. Ils peuvent également souscrire à l'augmentation de capital en modifiant l'affectation des sommes déjà placées dans le même plan d'épargne si le règlement le permet et dans les conditions qu'il prévoit (par exemple en prévoyant une nouvelle période de blocage).

Il s'agit dans ce cas d'une modification de l'affectation de l'épargne et non pas d'un "transfert" au sens de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

En application de l'article L. 225-216 du Code de commerce, en cas de souscription ou d'achat d'actions de l'entreprise (d'une filiale ou d'une société liée dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 3344-1 du Code du travail), les salariés peuvent bénéficier d'un prêt à cette fin par l'entreprise.

Si l'étalement des versements est effectué à titre gratuit, il sera admis que l'avantage correspondant ne soit pas imposable à l'impôt sur le revenu au nom du salarié bénéficiaire s'il est accordé sur une période maximale de douze mois à compter de la date de libération des titres.

La société peut accorder des facilités de paiement plus longues ; cependant, dans ce cas, les bénéficiaires devront supporter un intérêt dont le taux ne peut être inférieur à 70 % du meilleur taux offert habituellement à la clientèle ou être inférieur au taux d'intérêt légal, selon le cas.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, l'avantage correspondant accordé par l'entreprise constitue un complément de salaire assujéti aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Modalités et conditions de l'augmentation de capital

Les modalités de réalisation des augmentations de capital réservées aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise sont prévues par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

Le deuxième alinéa de l'article L. 3332-19 prévoit deux situations :

- si l'augmentation de capital coïncide avec une première introduction sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé par référence au prix d'admission sur le marché, à condition que la décision du conseil d'administration ou du directoire (ou le cas échéant de leur délégué) fixant la date de souscription intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation.

Le prix de souscription ne peut être supérieur à ce prix d'admission sur le marché.

- si l'augmentation de capital est réalisée par une société déjà cotée, le prix de souscription ne peut être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

Dans les deux cas, le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, selon le cas.

Les sociétés disposent de la possibilité d'accorder une décote sur le prix allant de 0 à 20 % : cette décote peut être fixée par l'AG ou bien par le conseil d'administration ou le directoire dans les limites prévues par l'AG. La décote peut atteindre 30 % si le plan, ou l'un de ses compartiments dans lequel sont inscrites les actions, a une durée d'indisponibilité supérieure ou égale à 10 ans.

Au regard des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-19 du Code du travail, les opérations d'augmentation de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne se font dans des conditions identiques, qu'elles soient réalisées via un FCPE ou via une SICAV d'actionnariat salarié prévue à l'article L. 214-40-1 du Code monétaire et financier.

Lorsque la société n'est pas cotée, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives.

A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

Le prix de souscription étant fixé par rapport au jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription lorsque les titres de capital de la société sont cotés, par parallélisme, il est souhaitable de retenir la valorisation des titres non cotés d'une entreprise à cette même date (et non au jour de la souscription effective).

Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Attribution d'actions gratuites

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital, peut attribuer des actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans deux hypothèses distinctes :

- les actions gratuites, ou d'autres titres donnant accès au capital, peuvent être accordées en substitution partielle ou totale à la décote maximale de 20 % ou 30 % selon le cas.

Exemple

Une société peut accorder soit 20 % de décote ou attribuer 1 action gratuite pour 4 actions souscrites ou encore accorder une décote de 10 % et 1 action gratuite pour 9 actions souscrites. Les actions gratuites peuvent être attribuées dès la souscription des actions. Leur attribution peut également être conditionnée par une certaine durée de détention.

- les sociétés commerciales peuvent attribuer des actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital aussi bien pour les sociétés non cotées que pour les sociétés cotées.

Cette attribution gratuite d'actions intervient indépendamment de la décote accordée ou des actions gratuites attribuées en substitution totale ou partielle à ladite décote.

Le nombre et les conditions d'attribution de ces actions gratuites sont libres. Cependant, la contre-valeur de ces actions évaluée au prix de souscription s'impute sur le plafond d'abondement de 5 406,91 € (8 % du plafond annuel de Sécurité sociale majoré de 80 %) prévu à l'article L. 3332-11 du Code du travail puisqu'il s'agit de titres de l'entreprise.

Les adhérents retraités et préretraités peuvent bénéficier d'attribution d'actions gratuites en substitution totale ou partielle de la décote, mais pas des actions gratuites dont la contre-valeur s'impute sur l'abondement dès lors qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucun abondement.

☞ Une entreprise peut attribuer des options sur titres aux salariés qui souscrivent des actions à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'article L. 3332-19 du Code du travail ; les options ainsi attribuées ne peuvent être logées dans le plan d'épargne (les sommes recueillies ne pouvant être affectées qu'à l'acquisition de titres).

Circulaire du 14 septembre 2005

Régime fiscal

Les entreprises qui émettent des actions en faveur de leurs salariés peuvent opérer une déduction fiscale spécifique.

Celle-ci est égale au rabais consenti dans le cadre des différents dispositifs d'attribution d'actions.

Cette déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés s'applique sous réserve que les opérations bénéficient à l'ensemble du personnel de l'entreprise, de manière uniforme et selon les critères de répartition liés à la durée de présence ou aux salaires.

Placement dans le PEE d'actions gratuites

La loi n° 2007-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié ouvre la possibilité de placer dans un plan d'épargne d'entreprise les actions gratuites attribuées en application du mécanisme institué par la loi de finances pour 2005.

Les actions gratuites versées à l'expiration de la période d'acquisition (deux ans au minimum) peuvent être placées sur un plan d'épargne d'entreprise dans la limite d'un montant de 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale par adhérent (soit **3 003,84 €** pour **2014**).

Cette attribution doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ou, à défaut, d'une décision du conseil d'administration ou du directoire ou du chef d'entreprise.

L'attribution doit, dans ce cas, s'effectuer au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise, selon une répartition :

- uniforme ;
- proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ;
- proportionnelle aux salaires ;
- ou selon une combinaison de ces critères.

Ces actions ne seront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement sur le plan.

Émission d'obligations proposées aux adhérents

Une société peut proposer aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de souscrire à des obligations qu'elle a émises.

Le prix de cession de ces obligations est fixé de la façon suivante :

- lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils sont évalués à leur valeur de marché ;
- lorsque ces titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ils sont évalués à leur valeur nominale augmenté du coupon couru.

Lorsque les titres de créance figurent à l'actif d'un fonds commun de placement ou d'une SICAV, la méthode de valorisation est définie par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènements ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise.

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM) RÉGIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Il s'agit des SICAV, des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) et des SICAV d'actionnariat salarié : des OPCVM gérés par des sociétés de gestion agréées et soumises à la surveillance de la commission des opérations de bourse, conformément à des règles prudentielles (division des risques, pas de vente à découvert sous réserve des opérations sur les marchés à terme et les emprunts de titres, limitation de l'engagement sur les marchés à terme, etc) et soumis au contrôle de commissaires aux comptes.

L'information (notice d'information, information périodique) qu'ils donnent aux investisseurs est définie et contrôlée par la COB.

Les SICAV et FCPE peuvent comporter plusieurs compartiments, correspondant chacun, par exemple, à un type de gestion et d'actifs différents.

La gestion des FCPE et de la SICAV d'actionnariat salarié est régie par les articles L. 214-39, L. 214-40 et L. 214-40-1 du Code monétaire et financier.

Achat de parts de SICAV

Les fonds peuvent également être employés à l'achat de parts de :

- SICAV actions ;
- SICAV obligations ;
- SICAV d'entreprise (SICAV. E).

La SICAV d'entreprise a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée.

Les SICAV "à vocation générale" comme les SICAV d'actionnariat salarié sont des sociétés dotées d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration. Leurs actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale annuelle.

En revanche, elles ne sont pas dotées d'un conseil de surveillance comme les fonds communs de placement d'entreprise.

Les SICAV européennes qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle en application de la directive n° 85/611/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM peuvent également être souscrites dans le cadre d'un PEE sous réserve de la procédure d'autorisation de commercialisation par la AMF.

ACHAT DE PARTS DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE)

Création des fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)

Ces fonds communs de placement ne peuvent recevoir aucun fonds en dehors de l'épargne salariale et sont donc fermés au public.

Définition des fonds commun de placement

Il s'agit de la copropriété de valeurs mobilières, c'est-à-dire d'un ensemble de valeurs mobilières appartenant collectivement aux salariés d'une ou de plusieurs entreprises. Les parts du fonds commun de placement sont considérées comme des valeurs mobilières. Chaque fonds commun de placement est géré par une personne (physique ou morale) agissant pour le compte des porteurs de parts (salariés). Le gérant est contrôlé par un conseil de surveillance. Les actifs concernés sont gérés par un dépositaire qui exécute les ordres d'achat ou de vente des titres.

Un FCPE peut être investi en titres diversifiés, en OPCVM eux-mêmes investis en titres diversifiés, par exemple, à hauteur de 30 % de l'actif en fonds commun de placement à risque, ainsi qu'en titres de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe.

Lorsqu'il comprend des titres de l'entreprise, le plafond de 10 % par émetteur ne s'applique pas à ces titres.

Souscription des parts

Les parts du fonds commun de placement doivent être réservées :

- aux salariés des entreprises ayant conclu un accord de participation prévoyant que les sommes revenant aux salariés seront placées en fonds commun de placement ;
- aux salariés des entreprises ayant établi un Plan d'Épargne d'Entreprise prévoyant la constitution d'un fonds commun de placement.

Il ne peut être exigé de montant minimal pour la souscription initiale de chaque copropriétaire, ni fixé un montant maximum au montant de l'actif que peuvent détenir ces fonds communs de placement.

Types de fonds commun de placement d'entreprise

Le fonds commun de placement peut être spécifique à l'entreprise. Ce fonds commun de placement peut détenir des valeurs mobilières diversifiées selon l'orientation des placements définis par le règlement.

Exemple

Détention d'actions émises par la société employeur ou d'obligations émises par elles.

- le FCPE peut comprendre des valeurs mobilières diversifiées émises par une personne morale ayant son siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- les textes permettent, également, la création de fonds commun de placement multi-entreprises ;

- les salariés peuvent avoir le choix entre plusieurs fonds commun de placement :
 - fonds monétaire,
 - fonds obligataire,
 - fonds d'actions qui peut être composé à 100 % d'actions de l'entreprise, ce qui permet la mise en place d'un actionariat des salariés et accroît leur motivation.

Composition de l'actif du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise doit offrir aux salariés au moins une possibilité de placer leur épargne :

- soit dans des SICAV ;
- soit dans des FCPE.

L'actif des FCPE doit être composé de :

- valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- et à titre accessoire, de liquidités.

Les adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) doivent pouvoir être en mesure d'investir, soit directement au sein du PEE lui-même, soit dans le cadre d'un Plan d'Épargne Groupe (PEG) ou d'un Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) auquel les adhérents ont accès dans un placement diversifié et liquide, c'est-à-dire dans un OPCVM investi en titres admis aux négociations sur un marché réglementé et répondant aux règles de division des risques prévus à l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier.

L'article L. 214-4 du Code monétaire et financier ne permet pas de n'offrir aux salariés qu'un seul FCPE investi en titres de l'entreprise, sans diversification de l'actif.

Article L. 3332-17 du Code du travail

Selon cet article, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de ses actifs, et ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un émetteur.

Toutefois, lorsqu'il comprend des titres de l'entreprise, le plafond de 10 % par émetteur ne s'applique pas à ces titres : le caractère diversifié du fonds peut, par conséquent, être fortement réduit.

L'actif du FCPE peut également être composé de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Celui-ci doit alors être composé de la même façon que les FCPE.

Un FCPE ne peut détenir plus de 30 % de titres émis par un fonds commun de placement à risques ou par un fonds commun de placement dans l'innovation.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

Fonds commun de placement d'entreprise investi en titres de l'entreprise

Lorsqu'un FCPE est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter :

- au moins un tiers de titres liquides ;

ou

- il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions fixées par décret ;

ou

- lorsque l'entreprise, la société qui la contrôle ou tout autre société contrôlée par elle s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds commun de placement d'entreprise.

Dans ce dernier cas, la valeur liquidative du fonds commun de placement d'entreprise est publiée au moins un fois par an. Après communication de la valeur liquidative du fonds, les salariés disposent d'un délai de deux mois avant la publication de la valeur liquidative du fonds pour présenter leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs.

Article L. 3332-17 du Code du travail

Pour l'application de cette disposition, la valeur d'expertise de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues à l'article R. 3332-23 du code du travail. L'employeur doit informer individuellement les salariés :

- de cette valeur d'expertise ;
- de son évolution par rapport à la dernière valeur communiquée ;
- de la date de la prochaine publication de la valeur liquidative du fonds commun de placement de l'entreprise ;
- des coordonnées auquel ils peuvent adresser leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs ;
- ainsi que du délai dans lequel ils peuvent adresser cette demande.

Selon l'article L. 3332-17 du Code du travail, le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise doit proposer, en plus de cet investissement, d'autres investissements conformes aux conditions prévues par ce texte.

Gestion des fonds

La gestion des fonds est assurée par un gérant (société de gestion spécialisée) qui agit pour le compte des porteurs de parts et gère le portefeuille de valeurs mobilières.

Le portefeuille de valeurs mobilières est détenu par un dépositaire qui conserve les actifs et exécute les ordres de la société de gestion.

Rôle du gérant

Le rôle de gérant est tenu par une société spécialisée : banque, compagnie d'assurance, établissement financier ou organisme de prévoyance à gestion paritaire. La fonction du gérant est d'acquiescer des valeurs mobilières entrant dans les orientations définies par le règlement du fonds commun de placement.

La mission du gérant est de valoriser l'épargne.

C'est lui qui calcule la valeur liquidataire des parts et qui procède à l'évaluation des actifs.

$$\text{Valeur liquidative} = \frac{\text{Montant des actifs}}{\text{Nombre de parts}}$$

Dépositaire

Le dépositaire exécute les ordres du gérant. Il conserve les actifs du fonds commun de placement. Il établit un inventaire semestriel des actifs du fonds commun de placement.

Liste des dépositaires

Il est nécessairement différent du gestionnaire, les fonctions devant légalement être séparées.

La liste des dépositaires est fournie par un arrêté du 6 septembre 1989 du ministre de l'économie et des finances ; c'est ainsi que les actifs des fonds commun de placement peuvent être conservés par :

- la Banque de France ;
- la Caisse des Dépôts et consignations ;
- les établissements de crédit ;
- les sociétés de bourse ainsi que la société des bourses françaises ;
- les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances ;
- les établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (banques).

Le choix du dépositaire incombe à la société de gestion. Les actifs d'un fonds commun de placement peuvent être détenus par plusieurs dépositaires.

Le dépositaire reçoit le montant des souscriptions (réserve spéciale de participation, intéressement, versements volontaires des salariés, ...) et exécute les ordres qui lui sont fournis par le gérant.

C'est le dépositaire qui conserve les actifs et avoirs du fonds commun de placement. Il exerce les droits de souscription ou d'attribution attachés aux valeurs composant le fonds commun de placement.

Le dépositaire établit semestriellement l'inventaire des actifs du fonds commun de placement. Il certifie les éléments de l'actif et du passif.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds commun de placement et aux dispositions du règlement. Il peut prendre des dispositions conservatoires et il doit informer la COB des litiges qui peuvent survenir avec la société de gestion.

Règlement du fonds commun de placement

Les modalités de fonctionnement du fonds sont fixées par un règlement établi par le gérant en accord avec le dépositaire avant l'ouverture du fonds commun de placement aux souscripteurs (homologué par la COB).

Le règlement doit déterminer obligatoirement :

- la durée du fonds ;
- les modalités de souscription des parts (droits d'entrée) et les frais de gestion ;
- l'orientation de la gestion ;
- la possibilité éventuelle d'acquérir des valeurs sur les marchés étrangers ;
- les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part ;
- l'indication que les revenus provenant des sommes inscrites dans le fonds commun de placement sont obligatoirement réinvestis ou, à défaut, les modalités de leur distribution ;
- la nature et la périodicité des informations à fournir aux porteurs de parts ;
- la composition du conseil de surveillance ainsi que ses pouvoirs ;
- les conditions dans lesquelles prennent effet les modifications qui ont reçu l'accord du conseil de surveillance ;
- les conditions de la liquidation et les modalités de la répartition des avoirs entre les porteurs de parts ;
- la date d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable dont la durée ne peut excéder 12 mois sauf pour le premier exercice qui ne peut excéder 18 mois.

Toute modification du règlement doit être approuvée par le conseil de surveillance et par la COB. Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance. Selon la COB, la dissolution du fonds commun, de même que toute modification à apporter au règlement du fonds, ne peuvent être décidées qu'à l'initiative ou avec l'accord du conseil de surveillance.

Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance doit comprendre :

- des représentants des salariés porteurs de parts pour au moins 50 % de ses membres ou les 3/4 lorsque plus de 10 % de l'actif est constitué de valeurs mobilières émises par la société employeur, et la totalité si l'actif est constitué à 100 % de valeurs mobilières émises par la société employeur ;
- des représentants de l'entreprise pour le reste.

Les représentants des salariés sont désignés :

- par élection ;
- par le ou les comités d'entreprises intéressés ;
- par les syndicats.

Le conseil de surveillance doit se réunir au moins une fois par an dans le but d'examiner les comptes.

Il a pour mission de surveiller et d'orienter la gestion du fonds.

Attributions

Le conseil de surveillance :

- approuve le règlement et ses modifications (établi par la société de gestion) ;
- donne son avis à la société de gestion dans les cas prévus par le règlement ;
- décide de remplacer, le cas échéant, le gestionnaire.

Répartition des produits

Les produits doivent être versés, chaque année, au propriétaire des parts sous déduction des frais de gestion.

Le plan peut prévoir que la totalité des revenus du fonds soit obligatoirement réinvestie. Dans ce cas, les produits sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Rapport annuel établi par le Conseil de surveillance

Les conseils de surveillance établissent un rapport annuel dans des conditions précisées par un règlement de la COB

Ils donnent notamment des indications sur la politique de gestion mise en œuvre, l'exercice des droits de vote, l'apport des titres détenus aux offres publiques d'achat ou d'échange.

Ils rendent compte également des modifications des règlements des fonds sur lesquels ils se sont éventuellement prononcés et des diligences effectuées le cas échéant pour mieux apprécier la situation économique et financière de l'entreprise (fonds d'actionnariat salarié).

REPRISE D'ENTREPRISE PAR LES SALARIÉS

Le plan d'épargne d'entreprise peut prévoir l'affectation des sommes versées :

- à un fonds dédié au rachat des titres de l'entreprise ;
- à des actions émises de sociétés exclusivement créées pour le rachat de tout ou partie de son capital ;
- ainsi qu'à l'achat de titres d'une entreprise du même groupe, dans le cadre d'une opération de rachat d'entreprise réservée aux salariés.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants, sur décision individuelle de ces derniers, doivent être détenues jusqu'au terme de l'opération de rachat, sans que la durée de détention ne puisse être inférieure à cinq ans.

Les sommes ou valeurs peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ce délai en cas :

- d'invalidité du salarié ;
- de mise à la retraite ;
- de décès du salarié. Il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. L'exonération des plus-values réalisées lors de la cession des titres acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise est subordonnée à la condition que la liquidation des droits soit demandée dans le délai de six mois à compter de la date du décès. Le délai est porté à un an en cas de décès à l'étranger.

